



Guide du don de jours de repos

PREAMBULE

Dans un contexte de solidarité et d'entraide entre les salariés, les lois du 9 mai 2014 et du 13 février 2018 permettent aujourd'hui à un salarié de donner une partie de ses congés à un collègue dont l'enfant est gravement malade mais aussi lorsqu'il vient en aide à une personne handicapée ou en perte d'autonomie.

Afin d'organiser au mieux les modalités du don de jours de repos entre les collaborateurs mais également informer et sensibiliser les managers face à ce type de situation, la Direction des ressources humaines Elior France a souhaité rappeler les grands principes de ce dispositif.

Votre Responsable Ressources Humaines reste votre interlocuteur idoine pour mettre en œuvre ce don.

La DRH Elior France

COMMENT FONCTIONNE LE DON DE JOURS DE REPOS ?

Le don de jours de repos repose sur le **principe de solidarité** entre les salariés d'une même société juridique visant à permettre au salarié qui ne dispose plus de l'ensemble de ses congés de bénéficier, *grâce à la générosité de ses collègues*, de temps supplémentaire pour être présent au côté de **son enfant ou d'un proche**.



⇒ LE DEMANDEUR / BENEFICIAIRE

Qui peut faire une demande de don de jours de repos ?

Tout salarié quelle que soit la nature de son contrat de travail (CDI, CDD..) et son ancienneté.

Dans quelles situations peut-il en bénéficier ?

1. Pour **s'occuper de son enfant de moins de 20 ans** atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident grave qui « *rendent indispensables une présence soutenue et des soins contraignants.* » ;
2. Ou **lorsqu'il vient en aide à une personne** en perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap.

Qui sont les proches visés ?

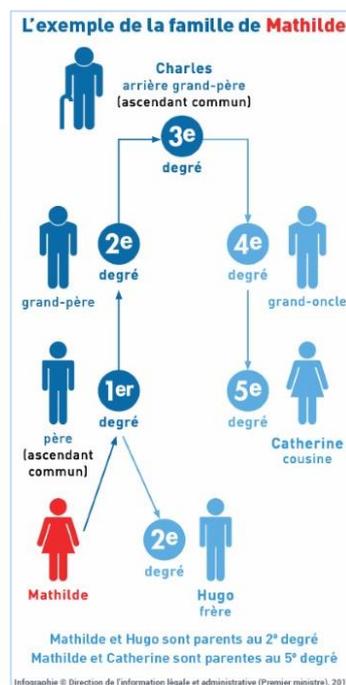
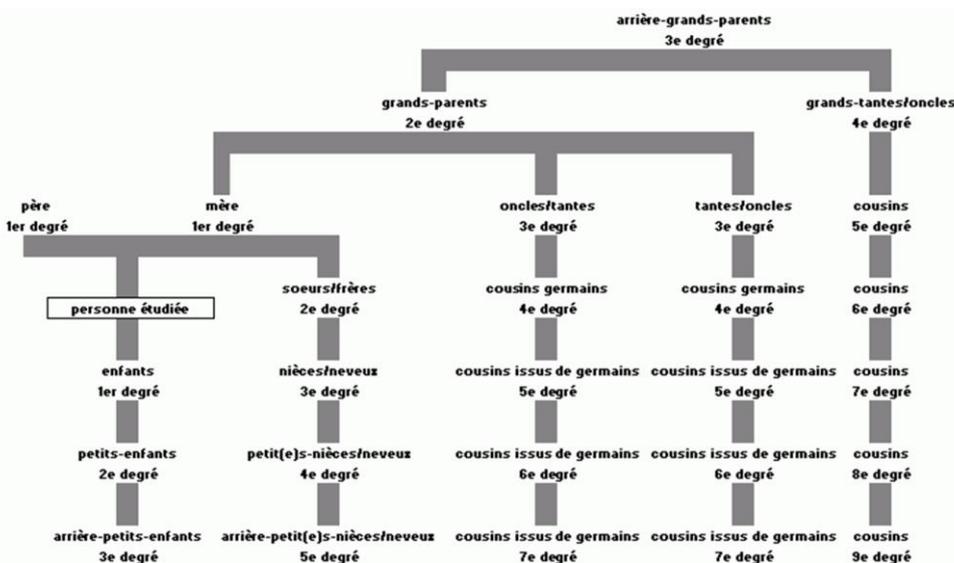
Il peut s'agir de son enfant mais également de l'enfant de son conjoint, concubin ou de son partenaire de PACS, vivant dans son foyer et à la charge de celui-ci.

Pour le proche aidé, il peut s'agir du conjoint (concubin, Pacs), ascendant, descendant (y compris du conjoint), enfant à charge, collatéral jusqu'au 4^{ème} degré (y compris du conjoint), ou de la personne âgée ou handicapée dont il est proche et qu'il aide dans sa vie quotidienne.

En ligne collatérale, les degrés entre deux parents se comptent :

- a) par génération, en remontant depuis l'un des parents jusqu'à l'auteur commun (ce dernier non compris dans le décompte),
- b) puis par génération en descendant jusqu'à l'autre parent.

Ainsi deux frères sont au 2^{ème} degré, l'oncle et le neveu sont au 3^{ème} degré, les cousins germains au 4^{ème}.



COMMENT FONCTIONNE LE DON DE JOURS DE REPOS ?

⇒ LE DONATEUR

Qui peut être donateur ?

Tout salarié, quelle que soit la nature de son contrat de travail (CDI, CDD..) et son ancienneté, peut faire un ou plusieurs dons.

Quelles sont les conditions et les caractéristiques du don de jours?

Les jours cédés doivent impérativement être **acquis** et **disponibles**.

Le don est strictement anonyme, sans contrepartie, volontaire, définitif et irrévocable.

Quels jours peuvent être donnés ?

- La 5^{ème} semaine de CP
- Les jours de réduction du temps de travail (JRTT)
- Les jours épargnés dans le CET
- Les jours d'ancienneté

Nb : Le don se fait par **journée entière**